

FOODS
&
GOODS

30th & 31th
March 2010

Porte de Versailles
Paris - France

Registration form



Agor - 38-40 avenue de New York, 75016 Paris - France

Tel. : +33 (0)1 44 31 82 06 - Fax : +33 (0)1 44 31 82 11

SAS au capital de 187 500 € - Siret 394 786 461 00068 - Villeneuve-sur-Lot - TVA Intracommunautaire FR 65 394 786 461

www.mdd-expo.com

FOODS
&
GOODS

30 & 31
Mars 2010

Porte de Versailles
Paris - France

Dossier d'inscription



Agor - 38-40 avenue de New York, 75016 Paris - France

Tel. : +33 (0)1 44 31 82 06 - Fax : +33 (0)1 44 31 82 11

SAS au capital de 187 500 € - Siret 394 786 461 00068 - Villeneuve-sur-Lot - TVA Intracommunataire FR 65 394 786 461

www.mdd-expo.com



30 & 31 Mars 2010
Porte de Versailles
Paris - France

Remplissez au stylo bille ! Complete in black!

À retourner à / return to:

Agor - 38-40 avenue de New-York - 75016 Paris - France

SAS au capital de 187 500 € - Siret 394 786 461 00035 - Clichy - TVA Intracommunataire FR 65 394 786 461

Souscripteur / Applicant

Raison Sociale / Company Name :

Site web :

Adresse / Address :

C.P. / Post code Ville / City : Pays / Country :

Personne responsable du dossier / Contact Person :

Tél / Tel : Portable / Mobile :

Fax / Fax : e-mail :

Inscription supplémentaire (société présente sur votre stand) / Registration for extra company present on your stand.

Raison Sociale / Company Name :

Site web :

Adresse / Address :

C.P. / Post code Ville / City : Pays / Country :

Personne responsable du dossier / Contact Person :

Tél / Tel : Portable / Mobile :

Fax / Fax : e-mail :

Mode de paiement / Method of payment

Chèque à l'ordre de / cheque payable to : AGOR - HALAL EXPO

Virement bancaire / Bank transfer :

Domiciliation	code banque	code guichet	N°compte	clé RIB
CIC Grandes Entreprises	30066	10972	0010938901	43

Pour les firmes étrangères / For Non-French companies : IBAN International Bank Account Number / Bank Identification Code (BIC)
FR76 3006 6109 7200 0109 3890 143 CMCIFRPPCOR

Adresse Banque / Bank Address :

CIC Paris Grandes Entreprises - 57 rue de la Victoire 75009 Paris - Tél. +33 (0)1 45 96 95 44

Inscription - Assurance / Registration - Insurance

Inscription obligatoire : Registration :

- Inscription dans le catalogue du salon (avec fiche descriptive de votre société)
- Lien web - 50 cartes d'invitation par 9 m² - 5 cartes d'exposant par 9 m² - 1 catalogue du salon
- Accès au parking - Frais de dossier et suivi.
- Registration in the exhibition catalogue (with a company information form)
- Web link - 50 « invitation cards » per 9 m² - 5 « exhibitor cards » per 9 m² - catalogue of the exhibition
- Parking - Application expenses.

627 € H.T.

Assurance obligatoire :

Compulsory insurance :

125 € H.T.

Supplément assurance si le stand est supérieur à 30 m² : 35 € H.T.

Insurance supplement. If your stand is superior to 30 m² : 35 €/ex. VAT.

Inscription supplémentaire : 627 € H.T. par société sur le stand

Extra registration : 627 €/ex. VAT per company (extra) on the stand.

Stand nu / Bare Stand

Cloison + moquette + enseigne sous forme de drapeau

Partition + carpet + flag sign

Choisir une des 4 options : remise 5 % pour tout stand supérieur à 45 m²

Choose one of the 4 options : 5 % discount for each stand superior to 45 m²

I FACE
OUVERTE

par m² (minimum 9 m²) 205 € H.T. x m² =

I side open per m² (minimum 9 m²)

2 FACES
OUVERTES

par m² (minimum 9 m²) 215 € H.T. x m² =

2 sides open per m² (minimum 9 m²)

3 FACES
OUVERTES

par m² (minimum 18 m²) 247 € H.T. x m² =

3 sides open per m² (minimum 18 m²)

4 FACES
OUVERTES

par m² (minimum 36 m²) 283 € H.T. x m² =

Island stand per m² (minimum 36 m²)

Supplément pour stand semi-équipé / Extra charge for a semi-equipped stand

I rail de 3 spots par 9 m² + branchement électrique + consommation électrique 3 KW / 9 m² (\geq à 18 m² :Triph.) + nettoyage de stand. 105 € H.T. x m² =
I rail of 3 spotlights per 9 m² + electric power 3 KW per 9 m² (\geq 18 m² : three-phase wiring) + cleaning of stand.

[]

Supplément pour stand équipé / Extra charge for a fully equipped stand

I rail de 3 spots par 9 m² + branchement électrique + consommation électrique 3 KW / 9 m² (\geq à 18 m² :Triph.) + nettoyage de stand + crédit mobilier (40 € H.T. par m²) + I réserve de 1 m² par 9 m² + décoration florale. 194 € H.T. x m² =
I rail of 3 spotlights per 9 m² + electric power 3 Kw per 9 m² (\geq 18 m² : three-phase wiring)
+ cleaning of stand + furniture (40 € ex. V.A.T. per m²) + storeroom of 1 m² per 9 m² + floral decoration.

Total H.T. = []
Total ex. VAT = []

T.V.A. 19,60 % = []
VAT. 19,60 % = []

Total T.T.C. = []
Total VAT incl. = []

1^{er} versement (40 % du total T.T.C.) à joindre au dossier d'inscription
1st instalment (40 % of the total, VAT included) to be sent with the registration form.

40 % du Total T.T.C. = []
40 % total (VAT included) = []

Solde du règlement 60 jours avant la manifestation, au plus tard le 31 Janvier 2010.

Outstanding payment must be settled 60 days before the exhibition, 31st January 2010 at the latest.

Nom du signataire (EN CAPITALES)
Name of the undersigned (capital letters)

Cachet et signature précédés de la mention "lu et approuvé".
Stamp and signature followed by "read and approved"

accepte les modalités de la commande ainsi que les conditions générales.
I agree with the terms and conditions featured.

date :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

English version on the back.

OBJET

Article premier - Foods & Goods organisé par AGOR - B.P.223 - 47305 Villeneuve-sur-Lot Cedex France, se déroulera au Parc des Expositions de Paris - Porte de Versailles les mardi 30 et mercredi 31 Mars 2010 de 9 h. à 18 h.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 2 - En signant la demande de participation, le candidat-exposant reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter toutes les prescriptions ainsi que celles qui viendraient à lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la collectivité.

Depuis le moment où ils ont pris possession de l'emplacement qui leur a été loué et jusqu'au moment où ils l'évacuent, les exposants sont réputés être présents en personne sur cet emplacement. Toutes les significations, observations, etc. qui leur seront faites par l'organisateur, sous forme écrite ou verbale, auront force exécutoire même si elles sont notifiées à des mandataires, employés, représentants...

Toute infraction de quelque nature que ce soit, qui pourrait être faite et constatée, soit par un agent asservi du Salon, soit par ministère d'huissier, à quelque époque que ce soit, ayant ou pendant la durée de la manifestation, entraînera la résiliation immédiate de l'accord entre l'exposant et l'organisateur. L'expulsion pure et simple pourra être effectuée à toute heure, sur simple ordonnance de référent, ceci sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts et en tout cas de confiscation des sommes versées. L'organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement dans l'intérêt général, toutes les fois qu'il le jugera utile.

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 4 - Les exposants qui voudront participer à la manifestation devront en faire la demande par écrit à l'organisateur du Salon. L'envoi de la demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. Chaque cas sera examiné par le Comité qui pourra rejeter toute demande sans avoir à fournir de motifs de sa décision et sans que puisse être considéré comme un précédent le fait que le demandeur ait été admis dans les salons antérieurs. A toute demande devra être jointe une justification de l'inscription de l'exposant au registre de commerce ou des métiers de la ville où se trouve le siège social de son commerce ou de son industrie.

Article 5 - Les sociétés présentes physiquement sur un stand doivent s'acquitter du droit d'inscription. En cas de non respect, l'organisateur pourra exiger le retrait immédiat des produits ou matériels exposés sur ces stands, par tous les moyens juridiques si besoin est.

INSCRIPTION

Article 6 - L'organisateur ne peut prendre en considération que les seules demandes relevées lisiblement et complètement sur les formulaires spécialement édités pour la manifestation considérée. Chaque demande d'admission doit être accompagnée du droit d'inscription dont le montant est précisé sur les formulaires et d'un acompte représentant 40% du total T.T.C. des frais de participation.

Le droit d'inscription reste définitivement acquis à l'organisateur, il n'est restitué que dans le seul cas où la demande est refusée par l'organisateur. L'organisateur décline toute omission ou erreur résultant d'une rédaction, d'une insuffisance d'explication, il appartient au demandeur de remplir les formulaires avec le maximum de détails et de concession, en ajoutant au besoin toutes les précisions ou indications qu'il jugera utiles.

Article 6-1 - Toute société hébergée sur un stand, devra obligatoirement avoir acquitté un droit d'inscription supplémentaire auprès de l'organisateur.

Elle sera inscrite dans la liste des annonces et paraîtra au catalogue des exposants.

Toute société présente sur un stand qui n'aura pas acquitté les droits d'inscription supplémentaire se verra contrainte de quitter l'enceinte du salon dès que l'organisateur en fera la demande. Elle se verra en outre passible de pénalités égales à 50 % du montant du stand sur lequel elle expose. La société hébergeant illégalement tout exposant non identifié sera également passible d'une pénalité égale à 50 % du montant de son stand.

Article 7 - Les inscriptions pour le Salon sont reçues à l'adresse suivante :
AGOR - BP 223, 47305 Villeneuve-sur-Lot Cedex - France

Les conditions spéciales de ce document sont applicables jusqu'au 31 Juillet 2010.

Les demandes d'admission enregistrées après la date limite de clôture sont classées en attente, dans l'ordre chronologique de leur arrivée. Des propositions d'emplacement sont ensuite soumises aux demandeurs, après répartition si reste des emplacements disponibles.

PLAN DU SALON - ATTRIBUTION DES STANDS

Article 8 - Les plans du Salon sont établis par les soins de l'organisateur qui détermine l'emplacement pour chaque exposant.

Le plan du Salon pourra par suite de circonstances diverses, être modifié, mais il sera toujours tenu le plus grand compte, en cas de modification, des désirs des exposants. L'organisateur se réserve le droit de réduire la surface demandée.

Article 8 bis - Surface minimum* : 9 m² - Maximum* : 54 m². Aucun stand à étage ne sera accepté. (* par raison sociale)

Article 9 - Le tarif de location des emplacements est fixé par l'organisateur. Ces prix sont inscrits sur le dossier d'inscription.

Toutefois, ils pourront être modifiés au cas où des conditions nouvelles augmenteraient sensiblement les charges de l'organisateur. Dans ce cas, les dispositions adoptées seraient portées individuellement à la connaissance des exposants intéressés qui garderaient le droit de retirer leur demande de participation dans un délai de 15 jours à partir de la notification des nouveaux tarifs. L'organisateur laisse aux exposants l'installation et la décoration particulière de leurs stands, ainsi que les frais de transport de leurs matériels, en un mot, tout ce qui est utile pour leur exposition. Les tarifs de location sont établis au mètre carré - toute fraction de mètre carré est comptée pour mètre carré entier.

Article 10 - Les tarifs figurant sur les demandes d'admission seront applicables à tout exposant, quelle que soit sa qualité, quel que soit son emplacement. Aucune majoration, comme aucune réduction des tarifs ne peuvent être appliquées à titre individuel.

PAIEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION MODALITÉS D'ANNULATION PAR L'EXPOSANT

Article 11 - Le non règlement de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, entraîne déchéance du droit à exposer; l'acompte versé demeure irrévocablement acquis à l'organisateur. En outre, l'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant. L'échéancier des paiements que le participant s'engage à respecter est le suivant : 40 % à joindre au dossier d'inscription, le solde 60 jours avant la manifestation au plus tard le 31 Janvier 2010. Toute entreprise s'inscrivant après le 31 Janvier s'engage à régler la totalité des frais de participation à la signature du contrat.

Article 12 - Après paiement du prix total de son emplacement, l'exposant recevra les divers documents et cartes lui revenant, les attestations nécessaires à ses expéditions et à la prise de possession de l'emplacement qui lui est réservé.

La qualité de l'exposant est officiellement et exclusivement reconnue par l'attribution de la carte d'exposant et par le règlement intégral des frais de participation.

Article 13 - Toute demande d'annulation doit être faite au siège social de AGOR et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat de participation est définitif et irrévocable. En cas d'annulation ou de désistement par l'exposant, à quelque date que ce soit et pour quelque cause que ce soit, ce dernier demeura redevable de l'intégralité du montant de sa participation et de toute facture s'y rapportant.

Article 14 - Les marchandises exposées pourront être retenues en gage si, à la fin de la manifestation, l'exposant reste débiteur à l'égard de l'organisateur.

ASSURANCE

Article 15 - 15.1 - L'organisateur de Foods & Goods a souscrit une police collective d'assurance garantissant les biens appartenant aux exposants ou qui leur sont confiés contre la destruction, la disparition, la détérioration, survenues à l'occasion de fuites ou dommages, résultant : * Incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, dommages accidentels, ou suite à attentats, terrorisme ou catastrophes naturelles. Il appartient à l'exposant de se garantir contre les risques de vol et de vandalisme non couverts par l'organisateur.

15.2 - Les biens désignés à l'article 15-3 sont garantis à l'emplacement qu'ils doivent occuper sur le stand de l'exposant, pendant une durée commençant 3 jours avant l'ouverture et se terminant 1 jour après la fermeture de Foods & Goods.

15.3 - Les biens concernés par la garantie sont :

15.31 - Les marchandises, produits, équipements exposés, appartenant ou confiés à l'exposant.

15.32 - Le matériel d'aérgement, d'installation, de décoration du stand sauf le matériel informatique ou audio-visuel appartenant à l'exposant qui doit en faire la déclaration et y affecter un capital spécial. Le vol et le vandalisme restent toutefois exclus.

15.33 - Foods & Goods souscrit obligatoirement au nom de l'exposant une assurance pour une garantie minimum de 6100 € pour les biens décrits ci-dessous à l'article 15-3. Si pour ses biens, l'exposant veut avoir une garantie pour les sinistres désignés à l'art. 15-1 pour une valeur supérieure à 6100 €, il doit en faire la déclaration expresse sur le dossier d'admission.

15.34 - A défaut de cette assurance complémentaire, cf art 15-33, en cas de sinistre, la règle proportionnelle de capitaux sera appliquée.

15.35 - Une franchise de 153 € sera déductible de tout sinistre.

15.4 - Sont exclues de la garantie :

15.41 - Les vols, qui doivent être assurés par les soins de l'exposant.

15.42 - Les dommages occasionnés par les guerres civiles ou étrangères, inondations, ouragans, trombes ou cyclones et tout effet dû à une explosion atomique, etc

15.43 - Les dégâts provenant du vice propre des objets assurés, le coulage des liquides, les dommages dus à un emballage insuffisant, les détériorations provenant d'éraflures ou égratignures, les dégâts causés aux objets assurés en plein air par la pluie, la grêle ou autre manifestation atmosphérique, ainsi que les conséquences de l'humidité, étant précisé que la mouille reste couverte à l'intérieur des stands, si elle résulte directement d'un dégât d'eau caractérisé.

15.44 - Les pertes résultant d'amendes, confiscation ou mise sous séquestre, conformément aux conventions spéciales.

15.45 - Les pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des distributions ou dégustations de marchandises ou boissons quelconques.

15.46 - Les détériorations ou la destruction provenant du montage ou du démontage des objets exposés.

15.47 - Les risques de casse en ce qui concerne les objets fragiles, tels que : marbres, porcelaines, faïences, plâtres, cires, terres cuites, céramiques, albâtre, grès, verrières, glaces, mannequins de cire, appareils, instruments scientifiques et autres similaires ainsi que les objets en fonte.

15.48 - a) Les dommages subis par objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement, tous dommages consécutifs au dérangement mécanique ou électrique des objets assurés, ainsi que la rupture des filaments des ampoules et tous dommages aux tubes électriques ou électroniques.

b) Les effets et objets personnels, billets de banque, espèces, bijoux, appareils de prise de vue, appareils radio, calculateurs électroniques de poche, téléphone et ordinateur portable ainsi que tous objets en général appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement aux expositions.

c) Les dommages causés aux tissus, vêtements, fourrures, tapis, tapisseries, revêtements de sols, murs ou cloisons par des taches, des salissures ainsi que par des brûlures de cigarettes, cigarettes ou pipes.

d) Les pertes indirectes de toute nature de manque à gagner, pertes de bénéfice et privation de jouissance.

15.5 - Renonciation de recours réciproque

Du seul fait de leur inscription, les exposants renoncent expressément à tout recours contre Foods & Goods et ses assureurs en cas d'incendie ou d'explosion provenant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien des stands qu'ils occupent (art. 1721 du Code Civil). En contrepartie, en ce qui concerne les bâtiments mis à disposition des exposants, il est précisé que Foods & Goods renonce au recours qu'il pourrait exercer contre les exposants responsables d'un incendie ou d'une explosion. L'assureur du Parc des Expositions ayant prévu une renonciation à recours réciproque contre l'organisateur et les exposants, ces derniers n'ont donc pas à garantir leur responsabilité locative.

15.6 - Montant des primes :

Le montant de la prime correspondant à la valeur minimum assurée 6100 € (des biens définis en 15-31) est de 123 € H.T..

Pour toute valeur supplémentaire assurée, la prime sera de 1,15 € H.T. pour 153 €. Dès la constatation d'un sinistre, une déclaration écrite doit être obligatoirement déposée : 1) Au bureau d'administration du salon - 2) À la brigade de gendarmerie.

CARTES

Article 16 - Il est délivré gratuitement à chaque exposant, dès qu'il a acquitté le prix de son emplacement, 5 cartes exposant par 9 m². Le nombre de cartes de service est proportionnel à la surface du stand. Les exposants qui désiraient bénéficier d'un nombre plus important de cartes de service pourront en obtenir, moyennant le paiement de chaque carte supplémentaire. Ces cartes sont nominatives, elles doivent être revêtues de la signature du titulaire, en aucun cas, elles ne peuvent être utilisées par des tiers. En cas d'usage abusif, les cartes pourront être confisquées par l'organisateur. Eventuellement, des cartes d'invitation pourront être mises à la disposition des exposants aux conditions spécifiées sur les formulaires de demande d'admission. Les cartes non utilisées ne seront, en aucun cas, remboursées.

OCCUPATION ET TENUE DES STANDS

Article 17 - Les exposants prendront les stands dans l'état où ils se trouvent et devront les laisser dans le même état. Pour les stands sous halls livrés, planchers et cloisons en mélaminé, il est obligatoire de recouvrir le plancher de moquette. Les matériaux d'emballage devront être enlevés et entreposés hors de l'enceinte de l'exposition. La décoration et la présentation des stands devront être correctes et faites avec goût. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants ou les visiteurs. Toute signalétique supérieure à 2,50 m doit être placée à 1 m du périmètre du stand. Hauteur maximale de la signalétique : 5 m. Aucune cloison ne devra border les allées (réserve, bureau, etc.)

17-1 - Tout démontage de stand avant le mercredi 31 Mars 2010 à 18h est interdit (respect des visiteurs présents). L'organisateur se réserve le droit d'applicatif, vis-à-vis des contrevenants, les sanctions qui s'imposent (interdiction d'exposer pour l'édition suivante..)

DOUANE

Article 18 - La réglementation sur les Foires et les Salons modifiée par le texte N°87-11 DA du 22 janvier 1987 : seul, le régime de l'admission temporaire pourra désormais s'appliquer à l'exclusion du régime de l'entrepot privé banal. Les marchandises déclarées sous le régime de l'admission temporaire peuvent être également couvertes par un carnet ATA ou un carnet communautaire de circulation, utilisé dans le cadre des réglementations prévues à leur égard, au lieu et place de l'acquit national modèle S 30.

SERVICE DE SURVEILLANCE

Article 19 - L'organisateur fait assurer la surveillance du «Parc Expo», de jour et de nuit, en dehors des heures d'ouverture au public, pendant 2 jours précédant la manifestation, pendant sa durée et pendant 1 jour suivant la clôture de cette manifestation. Pour faciliter le service de surveillance et la sécurité des biens, aucun stand ou emplacement ne pourra être occupé en dehors des horaires de travail. Les véhicules des exposants ne devront, en aucun cas, demeurer dans l'enceinte du parc en dehors des parkings exposants.

PUBLICITE

Article 20 - Le Comité Organisateur s'engage à utiliser tous les moyens de publicité collective en son pouvoir. Le droit d'affichage et l'utilisation de tout autre moyen publicitaire dans l'enceinte et aux abords du Salon est exclusivement réservé à l'organisateur. Les exposants seront admis à distribuer uniquement dans l'emplacement qui leur aura été attribué, les circulaires, imprimés, catalogues, etc. concernant les matériels exposés par eux et leur société. La sonorisation sera aménagée dans l'enceinte du salon par les soins de l'agence de publicité agréée. L'administration du salon et l'agence de publicité seront seules habilitées à faire fonctionner les hauts-parleurs pour les besoins du service.

ANNUAIRE DES EXPOSANTS

Article 21 - L'organisateur se réserve le droit exclusif d'édition d'un annuaire contenant le nom des exposants, leur adresse, leur emplacement et la liste des produits présentés. Les exposants devront remplir d'une façon très détaillée les rubriques prévues à cet effet sur le dossier d'admission. Les erreurs ou omission, quelle qu'en soit la nature, qui se produisent dans la rédaction ne pourront faire l'objet d'aucun recours contre l'organisateur ou l'imprimeur. L'organisateur ne prend aucun engagement pour l'inscription dans l'annuaire des demandes d'admission qui lui parviendront moins d'un mois avant l'ouverture du Salon.

ELECTRICITE

Article 22 - Les exposants qui désirent utiliser le courant électrique devront en faire la demande à l'organisateur du Salon, en spécifiant la nature et la puissance du courant sur le bon de commande. Les installations après compteur restent à la charge de l'exposant et se feront sous sa propre responsabilité.

PARKING

Article 23 - Des parkings seront à la disposition des exposants pour la durée du Salon, dans la limite des places disponibles. L'organisation ne sera pas responsable des dégâts causés aux véhicules sur les différents parkings et, en général, de tout incident qui pourrait y survenir.

ASSUJETTISSEMENT ET RÈGLEMENT DE LA TVA.

Article 24 - Les foires, salons, expositions ou autres manifestations donnent lieu à la réalisation de diverses prestations de service pour le compte des participants. La plupart de ces prestations relèvent des dispositions de l'article 259 A du CGI. Il en est ainsi notamment :

- de la location d'emplacement;
- des travaux d'installation ou d'aménagement des stands;
- de la mise à disposition par une entreprise d'éléments de stands ou d'autres éléments mobiliers lorsque cette entreprise procède ou fait procéder à leur installation ou à leur aménagement;
- de la mise à disposition, notamment par l'organisateur de la foire, d'installations téléphoniques ou d'autres systèmes de communication;
- de la mise à disposition de locaux aménagés pour des réunions diverses.

Ces prestations sont imposables en France lorsqu'elles sont réalisées à l'occasion de foires qui se déroulent dans notre pays. Il en est de même des prestations de surveillance et de nettoyage qui y seront rendues.

Il est rappelé que les entreprises étrangères non établies en France qui réalisent de telles opérations doivent désigner un représentant fiscal qui s'engage à remplir les formalités réglementaires et à acquitter la TVA exigible. A défaut, cette taxe est due par le destinataire de l'opération imposable (CGI, art. 289 A-1 ; TVA-III-5 100 S). Inst. 22 juillet 1985. 3 A-13-85 ; D adm. 3 A-212/3, nos 32 et 47; 1er mai 1992.

CONTESTATIONS

Article 25 - Dans le cas de contestation avec l'organisateur, et avant toute autre procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation par écrit à l'organisateur. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours à jour de cette réclamation sera, du consentement express de l'exposant, déclarée non recevable. En tout état de cause, le Tribunal de Commerce de Villeneuve-sur-Lot est seul compétent.

RECLAMATIONS

Article 26 - Le Comité Organisateur aura le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires. Les réclamations écrites et individuelles seront seules admises et devront être adressées au Comité Organisateur de Foods & Goods : AGOR - BP 223, 47305 Villeneuve-sur-Lot Cedex - France

REMBOURSEMENT DE LA TVA AUX EXPOSANTS ÉTRANGERS

Article 27 : en participant à Foods & Goods, vous allez acquitter une TVA de 19,6% obligatoirement facturée par l'organisateur du salon sur le montant total des prestations que vous allez commander. En tant que société étrangère, vous êtes en droit de réclamer, auprès des services fiscaux français, le remboursement de cette TVA. Contactez notre partenaire représentant fiscal en France : INTER TRADE SERVICES - Madame Valérie DEFUIT - 116 avenue du Général Leclerc - F-75014 PARIS - Tél : + 33 (0) 1 56 53 63 84 - Fax : + 33 (0) 1 56 53 63 64 - email : vdefruit@itnetwork.fr - website : www.its-europe-consultant.com

REGULATIONS

PURPOSE

Article 1 - Foods & Goods organised by AGOR - BP 223 - 47305 Villeneuve-sur-Lot shall take place at the Parc des Exposition at Paris Porte de Versailles - France from Tuesday 30th March to Wednesday 31st March, 2010.

APPLYING THE REGULATIONS

Article 2 - On signing the exhibitors' application form, the applicant acknowledges that they have followed the present regulations and hereby undertakes to comply with all rules as well as with any which shall be subsequently bound to comply in the interests of all concerned.

Exhibitors shall be present in person on the stand from the time that they take possession of the said stand leased to them, until the close of the show. Any other notifications, observations, etc. made via written or verbal instruction by the Organising Committee shall be reinforced, even in the event that the informed party is a legal representative, employee, representative...

Any infringement, of whatever nature, observed either by agent of the tradeshow, or by a bailiff, at any time before or during the event, shall lead to the immediate cancellation of the agreement between the exhibitor and the Committee. Simple expulsion may be practised at any time by emergency ruling, without prejudice to any petition for damages, and, in all cases, subject to the confiscation of any monies paid.

The Committee reserves the right to amend the present regulation in the general interest, whenever it deems necessary.

CONDITIONS OF ADMISSION

Article 4 - Any exhibitors wishing to participate in the event shall apply in writing to the Tradeshow Organisation Committee. Submission of the application form shall not in itself constitute an offer of participation. The Committee shall examine all cases and shall be entitled to reject any application without having to justify its ruling. The fact that the exhibitor has been accepted at the show in previous years shall not be deemed precedent.

All applications must be accompanied by documentary evidence of the exhibitor's registration on the register of commerce or trade in the town where the head office of its business or industry is situated.

Article 5 - Any companies physically present on a stand must pay a registration fee. Failure to do so may result in the organiser demanding the immediate withdrawal of the products or materials exhibited on the stand, employing any legal means required.

REGISTRATION

Article 6 - The Organising Committee shall only process applications which are complete, legible and written on forms specially printed for the event in question.

All applications for admission must be accompanied by the registration fee stipulated on the forms and a down payment amounting to 40% of the total participation fees due inclusive of VAT (19.60%).

The registration fee shall remain the definitive property of the organisation and shall solely be reimbursed in the event that an application has been refused by the Organising Committee. The Commission shall not accept responsibility for any omissions or errors in copy, or due to inadequate explanation. Applicants shall be responsible for completing all forms in as detailed a manner, adding where necessary any details or comments that they consider necessary.

Article 6-1 - Any companies hosted on stands must pay an additional registration fee to the organiser.

It shall be featured on the list of advertisers appearing in the exhibitors' catalogue and exhibition's floor plans.

In the event that exhibitors do not abide by the clauses herein, the organiser shall ask them to leave the event using any legal means available. They shall also be liable to a penalty of 50% of the total fees for the stand they exhibit on. The company hosting illegally any exhibitors not identified shall also be liable to a penalty of 50% of the total fees of its stand.

Article 7 - Tradeshow registration applications should be sent to the following address:

AGOR - BP 223, 47305 Villeneuve-sur-Lot Cedex - France

To receive the 2010 prices, you must register by 31st July 2009.

Exhibitor applications received after the closing date shall be put on a waiting list in the chronological order in which they have been received. Applicants shall be offered a stand if any spaces are still available.

EXHIBITION FLOOR PLAN - STAND ALLOCATION

Article 8 - The tradeshow floor plan have been devised by the Organising Committee which shall allocate place(s) for all exhibitors. The tradeshow floor plan may be altered in certain circumstances but exhibitors' requests shall be taken into account as far as possible.

Article 8 bis - Minimum exhibition surface: 9m²; Maximum: 54m² - Storey stand are not allowed.

Article 9 - Stand fees shall be set by the Organising Committee. Fees are stipulated on the exhibitor application form. They may nevertheless be altered in the event of any new conditions which have a significant impact on the Committee's expenses. In this instance, exhibitors shall be individually informed of any provisions made and the latter shall be entitled to withdraw their application within a 15 day period following the notification of the new tariffs. The Organising Committee shall allow exhibitors to choose their stand design and specific decoration, as well as transportation costs for material, i.e. anything required for exhibiting at the tradeshow. Stand rental shall be calculated on a square meter basis - any fraction of a square meter shall be counted as a whole square meter.

Article 10 - The fees stipulated on the exhibitor application form shall apply to all exhibitors, regardless of stand quality and location. Individual exhibitors may not be subject to additional rate increases or reductions.

PAYMENT OF PARTICIPATION FEES

Article 11 - The non-payment of the balance on the required due date, or the non-payment of a required instalment, implies, without prior injunction, loss of the right to exhibit, the down payment remains the property of the organiser. Furthermore, the organiser reserves the right of taking legal action for the payment of the balance of the price due, in spite of the non-participation, whatever the reason may be, of the registered exhibitor.

In the case where an exhibitor, for any reason, does not occupy his stand on the event's opening day, or on the installation deadline date set by the organiser, he is considered as having abandoned. Without prejudice of any other measures taken, at the exhibitor's risks and peril, the organiser can dispose of the failing exhibitor's stand, and the exhibitor shall not be able to claim for repayment, nor indemnity, even if the stand is attributed to another exhibitor. The payment schedule that the participant agrees to respect is the following: 40% of the full amount including VAT on registration, and the balance must be settled by the 31st January 2010. If the exhibitor registers late for the show, the payments to be made shall be that of the sum or sums due at the given date.

Article 12 - Once exhibitors have paid the full stand fees, they shall receive a range of tradeshow documentation and cards, statutory shipment declaration forms and possession of the reserved stand. Exhibitor status shall be officially and exclusively confirmed via the issuing of an exhibitors badge, and on full payment of all tradeshow fees.

Article 13 - The stand space contract is definitive and irrevocable. If the exhibitor cancels or withdraws, at whatever time and for what ever reason, he shall be deemed responsible for the payment in full of the amount of his participation and every invoice relating to it.

Article 14 - In the event that exhibitors owe money to the Organising Committee the latter shall be entitled to impound any merchandise exhibited as collateral.

INSURANCE

Article 15 - 15.1 - The Foods & Goods Organising Committee have taken out a collective insurance policy covering goods belonging to the exhibitors, or in their care, for destruction, loss, deterioration arising as a result of water leakage or damage, resulting from:

* Fire, explosion, lightning, water accidental damage, conventions or subsequent to attacks, terrorism or natural disaster. Exhibitors shall be responsible for taking out an insurance policy for theft and vandalism since the latter shall not be covered by the organiser.

15-2 - The goods stipulated in article 15-3 shall be insured for the location that they will occupy on the exhibitor's stand for a period starting twenty-four hours before the show and ending twenty-four hours after the show.

15-3 - The following goods shall be covered by the insurance policy:

15-31 - Goods, products, equipment exhibited which belongs to exhibitors or is in their care

15-32 - Stand fittings, installation, decoration excluding any IT or audio-visual equipment belonging to the exhibitors which must be declared and be subject to an itemised valuation.

Theft and vandalism shall nonetheless not be covered.

15-33 - Foods & Goods shall be obliged to take out an insurance policy in the exhibitor's name providing covering the goods described in article 15-31 to a minimum value of 6100 €. If, as far as their goods are concerned, exhibitors wish to take out insurance cover relating to claims designated in 15-1 to cover values in excess of 6100 €, they must make a special declaration in the application form.

15-34 - In the event that they have failed to take out supplementary insurance cover, cf. art 15-33, the capital proportionality rule shall apply in the event of a claim.

15-35 - An insurance excess of 153 € shall apply to all claims.

15-4 - The insurance policy shall not cover:

15-41 - Theft, which must be covered by the exhibitor

15-42 - Damage resulting from civil or foreign wars, floods, hurricanes, waterspouts or cyclones and the effects of atomic explosion, etc.

15-43 - Damage resulting from faults in the insured items, the spilling of liquids, damage due to inadequate packaging, deterioration due to grazes or scratches, damage caused to the insured items in the open air by rain, hail or any other weather conditions, as well as the consequences of damp, although exhibitors shall be covered for dampness inside the stands where it is directly attributable to water damage identifiable as such.

15-44 - Losses resulting from fines, confiscation or impounding in accordance with special conventions.

15-45 - Losses due to items missing from stands organising the sampling or tasting of any merchandise or drinks.

15-46 - Deterioration or destruction resulting from the assembly or disassembly of exhibited items.

15-47 - Breakages of fragile items, such as marble, porcelain, chinaware, plaster, wax, terracotta, ceramics, alabaster, glassware, glass, wax dummies, scientific or other similar apparatus instruments as well as cast iron items.

15-48 - a) Damage to objects or apparatus of any sort as a result of their operation, any damage resulting from the mechanical

or electrical malfunctioning of insured items, as well as the breakage of light bulb filaments and any other damage to electrical or electronic tubes.

b) Personal effects and items, banknotes, cash, jewellery, photographic equipment, radios, electronic calculators, computers, mobile phones and any items in general belonging to any physical person participating directly or indirectly in the exhibitions.

c) Damage caused to fabric, clothes, furs, rugs, tapestries, floor-coverings, walls or partitions by stains, dirt as well as cigar, cigarette or pipe burns.

d) Indirect losses of any kind, such as loss of income, loss of profits and loss of enjoyment.

15-5 - Abandonment of reciprocal legal action

By virtue of their act of registration, exhibitors hereby expressly abandon any right to take legal action against Foods & Goods and its insurers in the event of fire or explosion resulting from a construction fault or maintenance fault in stands that they are occupying (art. 172¹ of the Civil Code).

In return, as far as the buildings provided for the exhibitors are concerned, it is hereby stipulated that the tradeshow forgoes the right to take any legal action against any exhibitors responsible for a fire or explosion.

Since the insurer of the Parc des Expositions (exhibition ground) has provided for the abandonment of reciprocal legal action against the organiser and the exhibitors, the latter shall not be required to take out insurance cover for rental-related liability.

15-6 - Premiums:

The price of the insurance premium corresponding to the minimum insured value (6100 €) (goods defined in 15-31) is 123 € excl. VAT. To insure any additional value, 1.15 € for every 153 € shall be added to the premium. Any insurance claims made must be immediately forwarded to the:

1) Tradeshow administration office,

2) The police

CARDS

Article 16 - Exhibitors who have reserved a 9m² stand and paid in full, shall be issued with 5 exhibitor badges free of charge. The number of free service badges issued shall be in proportion to the surface of the stand. Additional service badges may be obtained at an extra fee.

Badges are nominative, they must be signed by the cardholder and may not, under any circumstances, be used by third parties.

Badges may be confiscated by the Organising Committee in the event of abuse.

Where necessary, invitation Badges may be issued to exhibitors in the terms specified on the exhibitor application forms.

Under no circumstances shall unused badges be reimbursed.

STAND OCCUPANCY & UPKEEP

Article 17 - Exhibitors shall occupy stands in the condition in which they find them and must leave them in the same condition. Exhibitors with delivered turnkey stands inside the halls featuring melamine-coated floors and partitions must cover said floors with carpeting.

Packaging materials shall be removed and stored outside the perimeter of the tradeshow site. Stands should be properly decorated and tastefully presented. The Organising Committee reserves the right, to remove or alter any installations that detract from the general appearance of the event or disturb exhibitors or visitors.

Any signs over 2.50m² must be located 1m from the edge of the stand.

Signs must not exceed 5m in height.

Partitions may not be installed so as to border on the aisles (storage space, office, etc.)

17-1 - It is strictly forbidden to disassemble stands before 6pm on Wednesday March 31st (out of respect to the tradeshow visitors). The organiser committee reserves the right to apply due sanctions to any party contravening this rule (ban on exhibiting at the next show...)

CUSTOMS

Article 18 - The regulation governing Fairs and Tradeshows amended by text N° 87-II DA of January 22nd 1987; regulations relating to temporary admission shall henceforward solely apply, superseding the regulations governing ordinary private warehouses. Goods declared under temporary admission regulations may also be covered by an ATA card or a EC circulation card used in the context of regulations made in their respect, instead of the 5 30 national receipt model.

SURVEILLANCE SERVICE

Article 19 - The Organising Committee shall ensure 24-hour surveillance of the show ground outside of public opening hours, as of 2 days prior to the event, throughout its duration, and for 1 day after the event has ended.

In order to facilitate the surveillance service and the security measures for the goods, no stands or points at the tradeshow may be occupied outside of working hours. Exhibitor's vehicles should stay in the exhibitor's car park and not be left in the perimeter of the Parc Expo.

ADVERTISING

Article 20 - The Organising Committee hereby undertakes to employ all means of collective advertising within its powers.

Advertising within the halls and in the surroundings of the park is entirely at the organiser's will.

Exhibitors shall solely be allowed to distribute in the location that they have been allocated; circulars, printed material, catalogues, etc. on the materials exhibited by them and their company.

The sound system at the tradeshow shall be managed by the approved advertising agency. The tradeshow administration and the advertising agency shall be solely entitled to work the loud speaker system for the purposes of service announcements.

EXHIBITORS' DIRECTORY

Article 21 - The Committee reserves the exclusive right to edit a catalogue containing the exhibitors' names, address, stand number and a list of products exhibited etc.

Exhibitors must provide their full details in the sections in the admission form set aside for this effect.

Exhibitors shall not be entitled to take any legal action against the Committee or the printer regarding any errors or omissions, or whatever kind.

The Committee cannot guarantee that any applications less than one month prior to the tradeshow opening date will be entered in the tradeshow directory. A printing validation form shall be sent to each exhibitor in the directory.

ELECTRICITY

Article 22 - Exhibitors requiring an electrical supply must submit a request to the tradeshow organiser, specifying the type and power of the current on the order form.

Exhibitors shall be liable for any installation work on the meter and consumption in excess of the fixed price allowance.

PARKING

Article 23 - There will be parking facilities for the exhibitors for the duration of the fair, subject to availability of spaces.

The organiser will not take responsibility for damage caused to vehicles in the various car parks nor for any subsequent damage.

VAT - APPLICATION & REGULATIONS

Article 24 - Fairs, tradeshows, exhibitions and other events result in the provision of a range of services to their participants. Most of these services are governed by the provisions of article 259 A of the CGI. This particularly applies to:

- stand fees;

- stand installation or design work;

- the supply by a company of stand elements or other items of furniture where said company provides, or has them installed or decorated;

- the provision, in particular, by the fair organiser, of telephone installations other communications system;

- the provision of equipped premises for various meetings.

These services are subject to tax in France when performed during fairs taking place in our country (France). The same applies for security and cleaning services delivered on site. Exhibitors are hereby notified that foreign companies performing such operations that are not incorporated in France must appoint a tax representative to complete said statutory formalities and pay the VAT due. Failure to do so shall result in payment of the tax by the party in receipt of the taxable operation (CGI, art. 289 A-1; VAT-III-5 100 S).

Inst. July 22nd 1985. 3 A-13-85; D adm. 3 A-2132, nos. 32 and 47; May 1st 1992.

JURISDICTION

Article 25 - In the event of disputes with the organiser, and any other legal action, all exhibitors hereby undertake to submit any complaints in writing to the Organising Committee. Any legal action taken prior to the expiry of a 15-day period as of the date of complaint, shall be declared null and void by express consent of the exhibitor. The Commercial Tribunal of Villeneuve-sur-Lot shall be awarded sole jurisdiction in all circumstances.

COMPLAINTS

Article 26 - The Organising Committee is entitled to rule on any cases not covered by the present regulations and all of its decisions shall be immediately executory. Only written complaints made by individual exhibitors shall be accepted and should be sent to the Organising Committee of Foods & Goods: AGOR - BP 223, 47305 Villeneuve-sur-Lot Cedex - France

REFUND OF THE VAT TO NON-FRENCH EXHIBITORS

Article 27: By participating in the Food & Goods, you are charged a compulsory 19.6% VAT on the total amount of services that you order, by the Organisers of the Show. As a Non-French company, you are entitled to receive a refund of this VAT payment from the French tax authorities. Contact our tax representative in France: INTER TRADE SERVICES - Mrs Valérie DEFRIUT - 116 avenue du Général Leclerc - F-75014 PARIS - Tel.: + 33 (0) 1 56 53 63 84 - Fax: + 33 (0) 1 56 53 63 64 - website: www.its-europe-consultant.com - email: vdefruit@itnetwork.fr